

Bureau du 3 octobre 2005

Décision n° B-2005-3637

objet :	Site de Crépieux-Charmy - Convention de mise en oeuvre et de réalisation à but de préservation du biotope avec le Conservatoire régional des espaces naturels (CREN) et la Compagnie générale des eaux (CGE)
service :	Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission écologie urbaine

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 septembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le site de Crépieux-Charmy est le site majeur de production d'eau potable pour l'ensemble de l'agglomération lyonnaise. La protection de ce site est assurée par trois périmètres de protection, dont un périmètre de protection immédiat, institué par l'arrêté interpréfectoral des 13 septembre et 7 octobre 1976 modifié. Dans ce périmètre, toute activité est interdite, excepté les activités en liaison directe avec l'exploitation du captage et le traitement de l'eau.

La Communauté urbaine a souhaité, dans le cadre de sa politique écologique, poursuivre sa volonté de conforter la protection de la nature sur le site de Crépieux-Charmy, en demandant à monsieur le préfet, par délibération n° 2004-1973 en date du 14 juin 2004, de prendre un arrêté préfectoral de protection de biotope. L'instruction du dossier par les différents services de l'Etat et par les collectivités et établissements publics associés est encore en cours. Monsieur le préfet devrait pouvoir être en mesure de prendre l'arrêté préfectoral cet hiver après validation par la commission des sites.

Dans cette attente, il est nécessaire de continuer à mettre en œuvre le plan de gestion qui avait été élaboré et validé en 2002. Une convention-cadre de partenariat avec le CREN et la CGE, gestionnaire délégué des champs captants, a été validée lors du conseil de Communauté en date du 14 juin 2004 pour le suivi et la coordination de l'ensemble des actions de gestion, d'inventaire et de préservation des biotopes, de la faune et de la flore du site de Crépieux-Charmy. Cette convention de partenariat fait suite aux différentes conventions tripartenariales qui existaient entre la Communauté urbaine, le CREN et la CGE, et permet d'assurer la continuité de la gestion nature du site jusqu'à ce que monsieur le préfet prenne un arrêté de protection de biotope.

Le comité consultatif qui avait été créé quand le site de Crépieux-Charmy était sous statut de réserve naturelle volontaire (arrêté préfectoral n° 2199-95 du 20 juillet 1995) et qui a été maintenu malgré l'abandon du statut de réserve naturelle volontaire (délibération n° 2003-1001 du 21 janvier 2003), s'est réuni le 12 juillet 2005 pour donner son avis sur le programme de travaux prévu au titre de l'année 2005. Ce programme de travaux est géré et suivi par le CREN et la CGE. La convention de mise en œuvre du programme 2005 est annexée au dossier.

Le coût total des actions est estimé à 13 040 € pris en charge par la Communauté urbaine.

Circuit décisionnel: ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du pôle environnement du 13 septembre 2005 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le programme 2005 de réalisation des travaux de gestion, d'entretien et de suivi des îles de Crépieux-Charmy, pour un coût total estimé à 13 040 € qui sera versé au Conservatoire régional des espaces naturels en indemnisation des frais engagés.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention correspondante entre le CREN, la CGE et la Communauté urbaine.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2005 et suivants - compte 628 700 - fonction 833 - opération 0102.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,